

# RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1130

### RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

---

ATTENDU Qu'avis de présentation a été donné lors de la séance du conseil en date du 7 novembre 2011;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### Section I - Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le règlement s'intitule « *Règlement concernant la vidange des installations septiques* ».

2. Champ d'application

Le règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des installations septiques desservant les résidences isolées situées sur l'ensemble du territoire de la Ville, et ce, indépendamment que celles-ci soient conformes ou non à la législation applicable.

##### Section II - Dispositions interprétatives

3. Préséance du règlement

Le règlement a préséance sur les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2 r.8).

4. Terminologie

A moins d'une déclaration expresse à ce contraire, ou à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si une expression, terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

**Autorité compétente :**

Signifie la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toutes autres personnes désignées par une résolution du conseil.

**Boues :**

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur d'une installation septique.

**Entrepreneur :**

Personne à qui l'autorité compétente confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition des boues des installations septiques.

**Installation septique :**

Toute installation destinée à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que le réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule installation septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée.

**Période de vidange systématique :**

Période durant laquelle l'entrepreneur vide obligatoirement les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Ville.

**Propriétaire :**

Le propriétaire d'une résidence isolée.

**Puisard :**

Contenant autre qu'une fosse septique et toute autre forme de réceptacle recevant des eaux usées d'une résidence isolée.

**Résidence isolée :**

Une résidence comprenant un ou plusieurs logements dont le total des chambres à coucher est inférieur ou égal à 6 chambres à coucher et qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout de la Ville. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Vidange :**

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité ou opération consistant à retirer complètement des fosses septiques, à l'exception des fosses scellées, tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60 % de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné à une concentration de matières en suspension inférieure à 350 mg/l.

**Ville :**

La Ville de Mont-Saint-Hilaire.

**Visite d'urgence :**

Service de vidange d'une installation septique, à la demande du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence isolée, en situation d'irrégularité de fonctionnement, de débordement ou de tout autre inconvénient majeur, et qui doit être effectué dans les meilleurs délais.

Sauf pour les mots et expressions définies ci-haut, la définition de ceux apparaissant au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2 r.8) s'applique au présent règlement. Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peuvent subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur de ce règlement, les dispositions auxquelles fait référence cet article.

### **Section III - Dispositions administratives**

#### 5. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou toutes autres personnes désignées par une résolution du conseil.

#### 6. Non-responsabilité

L'autorité compétente ou l'entrepreneur ne peuvent pas être tenus responsables des dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défectuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux lors de la vidange d'une installation septique.

## **CHAPITRE 2**

### **VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

#### 7. Obligation de vidange

L'installation septique de toute résidence isolée doit faire l'objet d'une vidange en conformité avec le présent règlement.

#### 8. Fréquence de la vidange

Toute installation septique desservant une résidence isolée doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. La liste des propriétés à vidanger est déterminée annuellement par l'autorité compétente.

#### 9. Période de vidange systématique

La période de vidange systématique des installations septiques s'étend du 15 mai au 1er novembre de la même année.

#### 10. Avis

L'autorité compétente avise le propriétaire, par écrit, des dates entre lesquels l'entrepreneur procédera à la vidange de l'installation septique.

#### 11. Obligation

Il est interdit au propriétaire de refuser la vidange de l'installation septique de sa résidence isolée. Le propriétaire doit, aux dates fixées selon l'avis prévu à l'article 10, permettre à l'entrepreneur de vidanger l'installation septique de sa résidence.

12. Localisation et accessibilité

Au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange des installations septiques doit être effectuée, et jusqu'à ce que la vidange soit effectuée, le propriétaire doit identifier, de manière visible pour l'entrepreneur, l'emplacement de l'ouverture des installations septiques.

Le propriétaire doit tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une installation septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre et en enlevant, le cas échéant, les objets ou autres biens qui les recouvrent de manière à laisser un espace libre de quinze (15) cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément.

Le propriétaire doit libérer les lieux immédiatement à proximité des installations septiques afin que l'accès par l'entrepreneur soit facile et sécuritaire. Le propriétaire doit, de plus, aménager et entretenir le terrain donnant accès aux installations septiques de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de chacune des installations septiques.

13. Visite additionnelle

Si l'entrepreneur constate une infraction à l'article 12, il doit en aviser immédiatement l'autorité compétente. Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux à la suite de cette infraction, le propriétaire doit acquitter le coût occasionné par la visite additionnelle selon le montant fixé au *Règlement sur la tarification des services municipaux à Mont-Saint-Hilaire*.

14. Matière dangereuse

Si lors de la vidange d'une installation septique, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il en avise immédiatement le propriétaire et l'autorité compétente.

Le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises.

15. Formulaire

L'entrepreneur complète, pour chaque installation septique d'une résidence isolée, le formulaire établi par l'autorité compétente selon les modalités établies par cette dernière.

16. Visite d'urgence

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, le propriétaire souhaite faire vidanger à nouveau une installation septique, il doit en faire la demande à l'autorité compétente. Le propriétaire doit acquitter le coût occasionné par la vidange additionnelle selon le montant fixé au *Règlement sur la tarification des services municipaux à Mont-Saint-Hilaire*.

Une vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation prévue au présent règlement selon la période de vidange systématique.

### CHAPITRE 3

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

##### 17. Taxation

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des installations septiques systématique prévu par le présent règlement, il sera imposé une compensation prévue par le *Règlement décrétant le taux de taxe pour la vidange des installations septiques*.

Cette compensation annuelle comprend le coût de vidange, de transport, de disposition, de traitement des boues des installations septiques ainsi que l'administration du règlement.

Les montants sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi. Le propriétaire d'une résidence isolée, qui fait procéder à la vidange d'une installation septique autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles précédents.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS

##### 18. Application

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville qui sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour les infractions à une disposition du présent règlement.

##### 19. Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble

L'autorité compétente est autorisée à toute heure raisonnable à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur de celle-ci pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit y laisser pénétrer l'autorité compétente ou l'entrepreneur chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'inspection des lieux et la vidange de l'installation septique. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente ou l'entrepreneur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités.

##### 20. Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou d'au moins 500 \$ et d'au plus 1500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° Pour toute récidive, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

21. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU DATE**

---

ESTELLE SIMARD, GREFFIER

---

MICHEL GILBERT, MAIRE